



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

ARRETE

PRESCRIVANT LES CONDITIONS DE DESTRUCTION DES CHARDONS

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 251 – 3 à L 251 – 20 du Code Rural ;
- VU les décrets n° 84 – 1 191, 84 – 1 192 et 84 – 1 193 du 28 décembre 1984 relatifs à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt, et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 1984 prescrivant l'obligation de destruction des chardons ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Protection des Végétaux) ;

CONSIDERANT que l'absence de destruction des chardons est de nature à porter atteinte à l'intérêt des lieux, à entraîner une prolifération de la végétation suite à la dissémination des graines par le vent et que cette prolifération est nuisible aux cultures en place et aux propriétés privées. Considérant également que la prolifération de cette plante entraînerait une augmentation de la consommation d'herbicides, consommation de nature à accentuer les résidus dans les eaux superficielles. Pour tous ces motifs, il y a lieu de procéder à une destruction avant prolifération abusive.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Sur l'ensemble du territoire du département, les propriétaires, fermiers, métayers, usufruitiers et usagers sont tenus de procéder jusqu'au 1^{er} octobre, à la destruction des chardons dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage.
La destruction des chardons devra être opérée durant le printemps et l'été par voie chimique ou mécanique et être terminée au plus tard avant leur floraison.

ARTICLE 2 – Les établissements publics de l'Etat, du Département et des Communes et tous les établissements privés sont astreints à cette obligation.

ARTICLE 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies, conformément aux dispositions des articles L 251 – 19 et L 251 – 20 du Code Rural.

ARTICLE 4 – L'arrêté préfectoral de même objet en date du 16 avril 1984 est abrogé.

ARTICLE 5 – M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,
MM. Les Sous-Préfets,
Mmes et MM. Les Maires du Département,
M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Protection des Végétaux),
M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. Le Commandant de Gendarmerie de la force publique et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du département et inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Côtes-d'Armor.

A SAINT-BRIEUC, le 08 AVR. 2005

LE PREFET,
Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,



Jacques MICHELOU